

STATUT DU PERSONNEL



NATIONS UNIES

New York, 1994

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : STATUT DU PERSONNEL

1. Le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies est, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, établi par l'Assemblée générale.
2. Dans la section II.C de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (annexe I de la résolution).
3. Dans la section IV de la même résolution, l'Assemblée générale a adopté, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des contributions du personnel et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel (annexe II de la résolution).
4. Dans la section I de sa résolution 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale¹ relatives à la méthode permettant de déterminer la rémunération brute considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, de même que la modification en découlant, avec effet au 1er avril 1994, pour le paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel.
5. On trouvera ci-joint le texte révisé de la page v du Statut du personnel, ainsi que des pages 4, 12, 13 et 14, contenant, respectivement : le tableau révisé des contributions du personnel qui figure dans l'article 3.3 b) i) du Statut et qui prend effet au 1er mars 1994; le texte révisé du paragraphe 6 de l'annexe I du Statut, qui prend effet au 1er avril 1994; le barème révisé des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui prend effet au 1er mars 1994.

Le Secrétaire général

Boutros Boutros-Ghali

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 30 (A/48/30), par. 85.

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Dispositions relatives à l'emploi du personnel

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions ci-après : 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993 et 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, de même que par les décisions ci-après : 32/450 B du 21 décembre 1977, 33/433 du 20 décembre 1978, 36/459 du 18 décembre 1981 et 40/467 du 18 décembre 1985.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Portée et objet	1
<u>Chapitres</u>	
I. Devoirs, obligations et privilèges	1
II. Classement des postes et du personnel	2
III. Traitements et indemnités	2
IV. Nominations et promotions	7
V. Congé annuel et congé spécial	8
VI. Sécurité sociale	8
VII. Frais de voyage et frais de déménagement	8
VIII. Relations avec le personnel	8
IX. Cessation de service	9
X. Mesures disciplinaires	10
XI. Recours	10
XII. Dispositions générales	11
<u>Annexes</u>	
I. Barème des traitements et dispositions connexes	12
II. Lettre de nomination	15
III. Indemnité de licenciement	16
IV. Prime de rapatriement	18

celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale.

c) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant handicapé représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale.

e) Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

Article 3.3 – a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le Secrétaire général pouvant toutefois, lorsqu'il le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux.

b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après les barèmes suivants :

Taux de contribution

(En pourcentage)

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions
Première tranche de 15 000 dollars pas an	4
Tranche suivante de 10 000 dollars pas an	20
Tranche suivante de 10 000 dollars pas an	25
Tranche suivante de 20 000 dollars pas an	29
Tranche suivante de 20 000 dollars pas an	32
Tranche suivante de 20 000 dollars pas an	35
Tranche suivante de 30 000 dollars pas an	37
Au-delà	39

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	37,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,4
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,5
Au-delà	43,0	52,6

Chapitre XII

Dispositions générales

Article 12.1 – Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

Article 12.2 – Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

Article 12.3 – Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

Article 12.4 – Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement intérieur du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

Article 12.5 – Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

Annexe I

BARÈME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.
5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.
6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à

l'alinéa a) de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel^a

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er mars 1994)

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA															
Brut	138 759														
Net F	90 043														
Net C	80 922														
Sous-Secrétaire général															
SSG															
Brut	125 677														
Net F	82 586														
Net C	74 721														
Directeur															
D-2															
Brut	102 177	104 501	106 825	109 147	111 496	113 861									
Net F	69 113	70 460	71 808	73 155	74 503	75 851									
Net C	63 418	64 568	65 718	66 868	67 999	69 120									
Administrateur général															
D-1															
Brut	89 918	91 906	93 896	95 882	97 872	99 862	101 852	103 842	105 830						
Net F	62 001	63 156	64 310	65 462	66 616	67 770	68 924	70 078	71 231						
Net C	57 346	58 334	59 319	60 302	61 287	62 272	63 257	64 242	65 226						
Administrateur hors classe															
P-5															
Brut	78 948	80 718	82 488	84 258	86 028	87 797	89 567	91 360	93 158	94 959	96 759	98 558	100 359		
Net F	55 530	56 574	57 618	58 662	59 707	60 750	61 794	62 839	63 882	64 926	65 970	67 014	68 058		
Net C	51 466	52 415	53 364	54 313	55 261	56 209	57 158	58 063	58 953	59 845	60 736	61 626	62 517		
Administrateur de 1re classe															
P-4															
Brut	64 509	66 200	67 896	69 591	71 291	72 986	74 683	76 404	78 130	79 855	81 579	83 308	85 033	86 759	88 485
Net F	46 901	47 920	48 938	49 955	50 974	51 992	53 010	54 028	55 047	56 064	57 082	58 102	59 119	60 138	61 156
Net C	43 618	44 545	45 471	46 397	47 325	48 250	49 177	50 103	51 028	51 952	52 876	53 803	54 728	55 653	56 578
Administrateur de 2e classe															
P-3															
Brut	52 274	53 792	55 321	56 887	58 456	60 024	61 592	63 161	64 729	66 319	67 913	69 507	71 101	72 694	74 290
Net F	39 383	40 339	41 296	42 251	43 208	44 165	45 121	46 078	47 034	47 992	48 948	49 904	50 860	51 817	52 774
Net C	36 781	37 649	38 518	39 387	40 258	41 128	41 998	42 869	43 739	44 610	45 481	46 351	47 221	48 091	48 962
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2															
Brut	41 695	43 013	44 328	45 665	47 021	48 380	49 738	51 095	52 455	53 811	55 174	56 578			
Net F	32 652	33 508	34 363	35 219	36 074	36 929	37 785	38 640	39 496	40 351	41 206	42 063			
Net C	30 660	31 442	32 221	33 000	33 776	34 553	35 330	36 106	36 884	37 660	38 436	39 216			
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1															
Brut	31 393	32 604	33 812	35 023	36 287	37 551	38 818	40 082	41 346	42 611					
Net F	25 847	26 671	27 492	28 315	29 136	29 958	30 782	31 603	32 425	33 247					
Net C	24 418	25 181	25 942	26 704	27 453	28 203	28 954	29 704	30 453	31 203					

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 6,9 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1993. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.